

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES IMPÔTS ET DES DOMAINES**



CHARTRE DES DROITS ET OBLIGATIONS DU CONTRIBUABLE VÉRIFIÉ



« Avant l'engagement d'une des vérifications prévues aux articles 579, 582 et 583 du CGI modifié, l'Administration des impôts doit, sous peine de nullité de la procédure, adresser ou remettre au contribuable, un avis de vérification. Cet avis doit également, sous peine de nullité, être accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié.

Les dispositions contenues dans la charte sont opposables à l'Administration. »

(Article 586-I de la loi 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des impôts, modifiée).

Cette charte n'est qu'un résumé des dispositions les plus couramment mises en œuvre en matière de contrôle fiscal. Pour une information complète, vous devez vous référer, notamment, au Code général des Impôts (loi 2012-31 du 31 décembre 2012, modifiée).

CHAPITRE 1^{ER} :

MODALITÉS D'EXERCICE DU DROIT DE CONTRÔLE ET DE VÉRIFICATION DE L'ADMINISTRATION

Les agents des impôts sont habilités, par des dispositions légales à vérifier périodiquement les déclarations des contribuables.

LES DIFFÉRENTES FORMES DU CONTRÔLE SUR PLACE

LA VÉRIFICATION DE COMPTABILITÉ

La vérification de comptabilité est un ensemble d'opérations ayant pour objet d'examiner sur place la comptabilité d'une entreprise et de la confronter à certaines données de fait ou matérielles, afin de contrôler l'exactitude et la sincérité des déclarations souscrites.

L'EXAMEN DE LA SITUATION FISCALE PERSONNELLE (ESFP)

L'Administration peut contrôler la cohérence entre, d'une part, les revenus déclarés et d'autre part, la situation patrimoniale, la trésorerie et les éléments du train de vie.

LE DÉROULEMENT DU CONTRÔLE

1. OU SE DÉROULE LE CONTRÔLE ?

✓ La vérification de comptabilité a lieu dans l'entreprise

Afin de faciliter le dialogue entre le contribuable et le vérificateur, la loi prévoit que la vérification de comptabilité se déroule sur place dans les locaux de l'entreprise.

Le vérificateur peut demander la présentation des documents comptables ou des documents en tenant lieu, et de toutes les pièces diverses qui sont de nature à justifier les résultats déclarés.

Ces documents sont examinés sur place. Toutefois, si l'examen des documents et pièces en cause s'avère difficile sur le lieu de travail, vous pouvez demander par écrit au vérificateur qu'il procède à cet examen à son bureau.

Dans le cas où le vérificateur répond favorablement à votre demande, les règles suivantes doivent être observées :

- le vérificateur vous délivre un reçu des pièces et documents qui lui ont été remis ;
- lors de la restitution de ces derniers, vous devez lui remettre une décharge.

Vous pouvez, également demander que les opérations de contrôle se déroulent dans les bureaux de votre comptable.

Le contribuable a le devoir de faciliter l'intervention du vérificateur. Il s'en suit que chaque fois que l'agent de l'Administration est placé dans l'incapacité d'accomplir sa mission, vous vous mettez en situation « d'opposition à contrôle fiscal » et il est en droit de procéder alors à l'évaluation d'office des bases d'imposition. De telles actions vous exposent à des pénalités élevées et à des sanctions pénales.

✓ L'examen de situation fiscale personnelle

Il se déroule dans les locaux du service des impôts en charge de la vérification.

2. QUELS SONT LES IMPÔTS VÉRIFIÉS ?

L'avis de vérification de comptabilité doit préciser les impôts, droits et taxes qui sont soumis au contrôle ; à défaut de précision sur ce point c'est l'ensemble des impôts dont votre entreprise est redevable qui fait l'objet du contrôle.

L'examen contradictoire de situation fiscale personnelle ne concerne en principe que l'impôt sur le revenu. Cela ne fait pas obstacle à ce que des régularisations portant sur d'autres impôts soient effectuées.

3. QUELLE PERIODE EST VISEE PAR LA VERIFICATION ?

Sous réserve des délais spéciaux prévus dans certains cas particuliers, l'Administration fiscale peut vérifier votre situation dans un délai de quatre (4) ans à compter de la date de l'infraction, pour constater et sanctionner les manquements commis, qu'il s'agisse d'erreurs, d'omissions, de déclarations hors délais ou de toutes autres infractions.

Dans le cas où les déficits reportables en IS (impôt sur les sociétés) ou IR (impôt sur le revenu) ou des crédits de TVA issus d'années prescrites affectent la première année vérifiée, l'Administration peut remonter jusqu'à leur origine.

Par ailleurs, les provisions irrégulièrement constituées dès l'origine, ou devenues sans objet au cours d'un exercice couvert par la prescription, doivent être rapportées aux résultats du plus ancien exercice non atteint par la prescription.

4. EN CAS DE VERIFICATION DE COMPTABILITE, QUELS SONT VOS DROITS A L'INFORMATION ?

Un avis de vérification vous est obligatoirement adressé par pli recommandé avec accusé de réception au contribuable ou vous est remis directement par un agent de l'Administration qui vous fera consigner le cahier de transmission.

L'avis de vérification doit préciser la date de la première intervention.

En matière de vérification de comptabilité, la loi permet au vérificateur de se présenter dans les locaux de votre entreprise et de vous remettre l'avis en main propre.

Mais lors de cette première visite, il peut uniquement procéder à des constatations matérielles. Ainsi, il pourra, par exemple, s'assurer de l'existence d'une comptabilité mais l'examen au fond des documents n'interviendra qu'après un délai raisonnable vous permettant de choisir un conseil.

5. POUVEZ-VOUS VOUS FAIRE ASSISTER PAR UN OU DEUX CONSEILS ?

Vous avez la faculté de vous faire assister d'un ou de deux conseils qui vous aideront dans vos relations avec le vérificateur ou vous représenteront auprès de l'Administration à condition que lesdits conseils aient été mandatés à cet effet.

Pour ce faire, avant la première intervention, il vous est accordé un délai utile pour vous permettre d'obtenir cette assistance.

6. QUELS SONT LES AGENTS CHARGES DE LA VERIFICATION ?

Le nom et la qualité du vérificateur sont précisés sur l'avis de vérification. Celui-ci a au moins le grade de contrôleur. Le vérificateur est soumis au secret professionnel. Il est titulaire d'une carte professionnelle dénommée commission d'emploi qu'il est tenu de présenter à votre demande.

Il peut se faire assister pour les opérations de contrôle par des stagiaires ou tous autres fonctionnaires des impôts affectés ou non dans le ressort territorial du même service.

En cas de difficultés, vous pouvez vous adresser, selon le cas, au chef de Centre des services fiscaux, au chef de Brigade ou aux Directeurs compétents. Vous pouvez les contacter pendant la vérification.

7. LA DUREE DES CONTROLES EST-ELLE LIMITEE ?

✓ La vérification de comptabilité

Les investigations sur place du vérificateur ne peuvent s'étendre sur une période de plus de douze (12) mois, à compter du jour de la première intervention sur place tel que indiqué dans l'avis de vérification.

Les opérations matérielles de vérification de comptabilité des entreprises dont le montant du chiffre d'affaires annuel est inférieur à un milliard (1.000.000.000) de Francs HT, pour chacune des années de la période vérifiée, ne peuvent s'étendre sur une période supérieure à quatre (4) mois, à compter du jour de la première intervention sur place tel que indiqué dans l'avis de vérification.

Le vérificateur peut cependant revenir dans votre entreprise après l'expiration des délais ci-dessus pour instruire les observations ou les requêtes que vous auriez présentées après l'achèvement des opérations de contrôle.

Par ailleurs, les délais sus-visés ne sont pas opposables à l'Administration pour l'examen, dans le cadre d'un ESFP, des comptes financiers utilisés à titre privé et professionnel, ni pour l'examen, dans le cadre d'une vérification de comptabilité, des comptes utilisés pour l'exercice d'activités distinctes.

✓ L'examen de situation fiscale personnelle

Les opérations matérielles d'examen de la situation fiscale personnelle ne peuvent s'étendre sur une durée supérieure à un an à compter du jour de la première convocation du contribuable tel qu'indiqué dans l'avis de vérification.

8. COMMENT SE DERoule LE CONTROLE ?

Une vérification repose avant tout sur un véritable dialogue avec le vérificateur.

En cas de vérification de comptabilité, le dialogue repose pour l'essentiel, sur un débat oral et contradictoire qui doit s'instaurer entre le contribuable vérifié, sur les différentes questions soulevées au cours du contrôle.

Dans le cadre de l'examen de la situation personnelle, le dialogue joue également un rôle très important.

Ce dialogue vous permet de présenter vos explications concernant les discordances relevées à partir des informations dont dispose le vérificateur.

9. L'ADMINISTRATION PEUT-ELLE RENOUVELER UNE VERIFICATION DE COMPTABILITE ?

Lorsque la vérification de la comptabilité pour une période déterminée au regard d'un impôt ou groupe d'impôts est achevée, l'Administration ne peut plus procéder à une nouvelle vérification sur place portant sur la même période et sur les impôts, droits, taxes et redevances qui ont fait objet de la vérification achevée.

La vérification doit être considérée comme achevée à la date de la réunion de synthèse tenue entre le service de contrôle et le contribuable ou ses représentants.

Toutefois, en cas d'élément ou de document nouveau découvert postérieurement à la vérification, l'Administration est en droit d'engager une nouvelle vérification ou de procéder à des rappels de droits se rapportant à la période déjà vérifiée.

CHAPITRE 2

LES SUITES ET LA CONCLUSION DU CONTRÔLE

1. COMMENT ETES-VOUS INFORME DES RESULTATS DU CONTROLE ?

La fin du contrôle est marquée par l'envoi :

- soit d'un avis d'absence de redressements ;
- soit d'une notification de redressements.

La notification de redressements est l'acte administratif par lequel le vérificateur porte à votre connaissance les rectifications qu'il envisage à l'issue du contrôle. La notification vous est adressée pour l'ensemble des redressements envisagés dans le cadre d'une vérification de comptabilité ou d'un ESFP. Pour la période vérifiée, une ou plusieurs notifications successives peuvent vous être adressées.

L'envoi de la notification ouvre la phase de la procédure de redressements, qui peut revêtir différentes formes.

2. LES PROCEDURES UTILISEES ET LEURS CONSEQUENCES

✓ La procédure contradictoire

Dans le cadre général, l'Administration recourt à la procédure de redressements contradictoire qui organise un dialogue écrit entre vous et le vérificateur.

Il s'agit de la procédure de redressements de droit commun. Elle vous fait bénéficier des droits suivants :

- la notification vous informe que vous avez droit à l'assistance d'un ou de deux conseils.
- elle est motivée de manière à vous permettre de formuler vos observations ou de faire connaître votre acceptation, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception.
- vous êtes informé dans la notification de redressements, des conséquences financières – montant des droits et pénalités – des redressements notifiés.
- le vérificateur doit répondre précisément à vos observations.

✓ Les procédures d'offices

Ces procédures ne sont utilisées que dans les cas où vous avez manqué à vos obligations fiscales, notamment :

- Défaut de tenue d'une comptabilité ou d'une comptabilité probante;
- opposition à contrôle fiscal.
- défaut de déclarations ou dépôt hors délai ;
- défaut ou insuffisances de réponses aux demandes d'éclaircissements ou de justifications ;

Les procédures d'office ne permettent pas de bénéficier des droits attachés à la procédure contradictoire. Le contribuable qui y est soumis doit, en cas de contestation, démontrer l'exagération du bénéfice imposé.

✓ Les procédures exceptionnelles

- La procédure de taxation forfaitaire en fonction des éléments de train de vie

Elle est réservée aux cas exceptionnels où le revenu évalué d'après un barème forfaitaire établi par la loi (notamment possession de résidences, véhicules, bateaux, domestiques...) dépasse le montant des revenus déclarés.

- La procédure de l'abus de droit

Elle est destinée à déjouer des manœuvres ayant pour objet d'éluder l'impôt en utilisant des constructions juridiques qui, bien qu'apparemment régulières, ne traduisent pas le véritable caractère des opérations réalisées.

3. COMMENT DEVEZ-VOUS UTILISER LE DELAI DE REPONSE DE TRENTE (30) JOURS ?

Vous pouvez :

- soit donner votre accord aux propositions du vérificateur ;
- soit faire connaître votre désaccord en présentant vos observations.

En tout état de cause, si vous n'avez pas répondu dans le délai de trente (30) jours, les redressements sont considérés comme acceptés tacitement.

4. DANS LE CAS OU VOUS AURIEZ FORMULE DES OBSERVATIONS, DE QUELLE MANIERE SEREZ-VOUS INFORME DE LA POSITION DU VERIFICATEUR ?

Le vérificateur doit répondre à vos observations, dans le délai de soixante (60) jours, pour compter de la date de réception desdites observations, en vous adressant un document intitulé « confirmation de redressements » dans lequel il peut accepter tout ou partie de vos observations ou les rejeter globalement.

Le défaut de réponse du vérificateur dans le délai de soixante (60) jours équivaut à une acceptation tacite de vos observations.

5. DANS LE CAS OU LE DESACCORD PERSISTE AVEC LE VERIFICATEUR, QUE POUVEZ-VOUS FAIRE ?

✓ Le recours hiérarchique

Vous avez la possibilité d'évoquer le désaccord qui subsiste avec le vérificateur devant les supérieurs hiérarchiques de l'agent qui a procédé aux opérations de contrôles (Directeurs compétents, Ministre chargé des Finances).

✓ Le recours contentieux

Si le désaccord persiste, vous avez la possibilité de saisir les tribunaux.

6. LES PENALITES

Les amendes, pénalités, majorations et intérêts de retard visés dans le Code général des impôts, lorsqu'ils sont définitivement fixés, ne peuvent faire l'objet d'aucune transaction.